



Zone de police de BERNISSARTPERUWELZ INPP Jacques-Hespel Philippe Service des armes 069/669833

1. Sont réputées armes prohibées :

<u>Art. 8</u>. Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur. En cas d'infraction, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.

- 1º les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature, et les armes laser aveuglantes;
 - 2º les armes incendiaires;
- 3º les armes conçues exclusivement à usage militaire, tel que les armes à feu automatiques, les lanceurs, les pièces d'artillerie, les roquettes, les armes utilisant d'autres formes de rayonnement autres que celles visées au 1º, les munitions conçues spécifiquement pour ces armes, les bombes, les torpilles et les grenades;
 - 4º les sous-munitions;
- 5° les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, coups-depoing américains et armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet;
- 6° les cannes à épée et cannes-fusils qui ne sont pas des armes décoratives historiques;
- 7° les massues et matraques;
- 8° les armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu, et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme;
- 9° les engins portatifs permettant d'inhiber les personnes ou de leur causer de la douleur au moyen d'une secousse électrique, à l'exception des outils médicaux ou vétérinaires;
- 10° les objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes et de substances similaires, à l'exception d'outils médicaux;
 - 11° les fusils pliants d'un calibre supérieur à 20;
 - 12º les couteaux à lancer;
 - 13° les nunchaku;
 - 14° les étoiles à lancer;
- 15° les armes à feu dotées des pièces et accessoires suivants, ainsi que les pièces et accessoires suivants en particulier :
- -- les silencieux; les chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le ministre de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu; le matériel de visée pour des armes à feu, projetant un rayon sur la cible (et les lunettes de visée nocturne ; les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en une arme à feu automatique;
- 16° les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui peuvent constituer un (danger grave et nouveau) pour la sécurité publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'article 27, § 1er, alinéas 2 et 3, peuvent détenir;

17º les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

18° les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.

2. Sont réputées armes en vente libre :

Art. 9. Le port d'une arme en vente libre n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

- 1º les armes blanches, les armes non à feu et les armes factices non soumises à une réglementation spéciale;
- 2º les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi. Si de telles armes à feu sont destinées au tir en dehors du cadre de manifestations historiques ou folkloriques, elles sont considérées comme des armes à feu soumises à autorisation;
- **3º** les armes à feu rendues définitivement inaptes au tir selon des modalités arrêtées par le Roi;
- 4º les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinées à des fins industrielles ou techniques à condition qu'elles ne puissent être utilisées qu'à cet usage précis, selon des modalités arrêtées par le Roi. L'article 5 ne s'applique pas à ces armes.

3. Sont réputées armes soumises à autorisation :

Art. 10. Nul ne peut vendre ou céder une arme à feu soumise à autorisation qu'aux personnes agréées conformément aux articles 5 et 6 et aux personnes munies d'une autorisation visée à l'article 11.

Toute perte ou vol d'une arme soumise à autorisation doit être signalée sans délai à la police locale par le titulaire du titre de détention.

- 1º toutes les autres armes à feu;
- 2º d'autres armes classées dans cette catégorie par le Roi (après avis du Conseil consultatif visé à l'article 37).